



# La lettre info stagiaires

2019-2020

Rentrée de septembre

263, rue de Paris  
Case 549  
93515 Montreuil Cedex  
Métro : Porte de Montreuil

Tél. : 01.55.82.76.55  
mél : [unsen@ferc.cgt.fr](mailto:unsen@ferc.cgt.fr)

Le syndicat de TOUS  
les personnels de  
l'éducation

[cgteduc.fr](http://cgteduc.fr)

Retrouvez-nous sur



CGT Educ'action

## Frais de déplacement : comment ça marche ?

Des remboursements de frais de déplacement peuvent être demandés durant votre année de stage à l'INSPE (anciennement ESPE).

Vous trouverez **page suivante les textes de référence** applicables selon votre quotité de service en tant que stagiaire (temps complet ou demi-service).

Les stagiaires bénéficient de la prise en charge des frais de stage :

- ✗ soit par l'indemnité forfaitaire de formation annuelle de 1 000 € (IFF, décret 2014-1021 du 8 septembre 2014) ;
- ✗ soit par les remboursements au coup par coup prévus par la Fonction publique (décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

Vous devez choisir l'un des modes de remboursement donc faire vos calculs au préalable pour choisir le plus avantageux.

**Notre analyse :** les rectorats tentent de rembourser *a minima* en appliquant automatiquement l'indemnité forfaitaire de formation (IFF) (1000€/an) à toute stagiaire dont la résidence ou l'établissement d'exercice est éloigné du lieu de formation.

Or les stagiaires peuvent toutes prétendre au remboursement sur justificatifs (décret de 2006).

Soyez très vigilant-es et n'hésitez pas à nous contacter en cas de problème.

## D'autres aides pour s'en sortir au mieux.

Les stagiaires bénéficient des actions sociales proposées par la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) : aide au logement, aide à la garde d'enfant, chèques-vacances...

Pensez à consulter le SRIAS de votre académie.

Enfin, certaines académies proposent des aides spécifiques : prêt mobilité à taux 0 % (location), aides à l'installation (Ile de France, zones sensibles), aides au logement...

### ATTENTION :

Pour les collègues susceptibles de bénéficier d'une bonification au titre du Handicap pour le mouvement pensez dès maintenant à faire toutes les démarches pour obtenir la reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Le traitement des dossiers est très long et vous risquez de passer à côté de vos droits au titre du handicap.

Texte de référence : [circulaire n° 2015-104 du 30 juin 2015](#)

<p><b>Stagiaires à temps plein</b> et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté</p>	<p><b>Stagiaires</b> accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un <b>demi-service</b></p>
<p><b>Non prévue pour ces stagiaires</b></p>	<p><b>Applicable</b></p> <p>Pour les stagiaires à mi-temps et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale</p>
<p><b>Applicable</b></p>	<p><b>Applicable</b></p> <p>Selon certaines situations, il s'avère que le stagiaire aurait plus intérêt à se faire rembourser ses frais sur la base de ce décret.</p> <p>Cette option est mise en œuvre selon les modalités précisées par la <a href="#">circulaire DAF du MEN du 10 octobre 2014</a> : " Les stagiaires éligibles à l'indemnité régie par le décret précité du 8 septembre 2014 pourront bénéficier, <u>sur leur demande</u> et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret du 3 juillet 2006 précité si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime. Il conviendra aux services gestionnaires d'instruire de telles demandes au cas par cas avant la mise en place de l'indemnité forfaitaire de formation."</p>
<p><b>Applicable</b></p>	<p><b>Applicable</b></p>
<p><a href="#">Décret 2014-1021 du 8 septembre 2014</a> : Indemnité forfaitaire de formation (IFF) Son montant au 8 septembre 2014 est de 1000 euros sur l'année.</p>	<p><a href="#">Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 3 juillet 2006</a>. Remboursements au coup par coup sur justificatif</p>
<p>Titres IV : "STAGES. FORMATIONS" de l'arrêté du 20 décembre 2013 Pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006</p>	

# Enseignant·es stagiaires : pensez à votre dossier de reclassement !

L'article D911-2 du Code l'éducation cite le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 qui fixe les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale et l'ensemble des statuts particuliers des corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

**Le classement ou le reclassement, lors de l'accès à un corps de fonctionnaires, est la prise en compte éventuelle des services accomplis (dont le service national) avant d'accéder à ce corps, pour déterminer l'échelon de départ auquel correspond l'indice de rémunération qui déterminera votre salaire net.**

On accède toujours à un corps de fonctionnaires par le grade de départ : la classe normale.

Le classement ou le reclassement s'effectue toujours selon les dispositions du statut du corps auquel accède le stagiaire (voir [Statuts particuliers](#)) et, sauf quelques exceptions, du [décret n° 51-1423](#) du 05.12.51 pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Le classement ou le reclassement peut être différent selon le type de concours présenté (concours externe, concours interne ou 3<sup>ème</sup> concours).

Dès la stagiairisation, les personnels recrutés par concours (Agrégés, Certifiés, EPS, PLP, PE, CPE, Psychologues) sont classés ou reclassés dans leurs corps respectifs.

**Les dossiers des Agrégé·es sont gérés par le ministère, les dossiers des PE par les D.S.D.E.N. et les autres par le rectorat.**

## Peuvent être pris en compte dans le classement ou le reclassement :

- ✗ le service national : prise en compte de la durée effective (Article L63 du code du service national) ;
- ✗ l'Ecole normale supérieure (ENS) : les deux premières années comptent pour moitié ; les deux suivantes pour trois quarts en cas de réussite à l'agrégation, la totalité pour les CAPES, CAPET ;
- ✗ les services accomplis à l'étranger en tant que professeur·e, assistant·e ou lecteur·trice, après avis du ministère des Affaires étrangères ;
- ✗ le cycle préparatoire externe : un an ;
- ✗ les services dans l'enseignement privé (articles 7 bis et 7 ter du décret de 1951) : deux tiers de la durée pour un établissement hors contrat ; la totalité pour les établissements sous contrat, mais leur durée est affectée des coefficients caractéristiques correspondants ;
- ✗ une bonification d'ancienneté pour les lauréats du 3e concours : un an pour six ans d'activité professionnelle ; deux ans pour une durée comprise entre six et neuf ans ; trois ans au-delà ;
- ✗ périodes d'activité en qualité de cadre salarié cotisant à l'AGIRC pour les disciplines techniques ou professionnelles (2/3 de la durée).

## Un doute, une question ? Contactez la CGT Educ'action !

### Qui sommes-nous ?

La CGT, qui syndique les enseignant·es depuis 1907, a toujours été aux côtés des personnels de l'Éducation nationale dans leurs luttes. Les militant·es de la CGT Educ'action dans les écoles, les collèges, les lycées, les SEGPA, les EREA, les services administratifs et bien entendu dans les INSPE, sont confrontés aux mêmes difficultés que vous. Elles/ils ont fait le choix d'un syndicalisme unitaire, non corporatiste, confédéré et démocratique car c'est ce syndicalisme qui transformera la société.

**Patrick Désiré, secrétaire général**

Le syndicat est le lieu naturel où les salarié·es débattent, s'organisent et agissent. Aucune avancée en matière de salaires, de conditions de travail, de lutte contre la précarité... n'a été obtenue sans action collective.

La CGT porte des revendications interprofessionnelles et les fait vivre dans ses syndicats, ses Unions Locales et ses Unions Départementales. Ce sont des lieux d'échange, de débat, mais aussi de convergence des luttes.

Adhérer à la CGT, c'est partager des valeurs basées sur la solidarité, la démocratie, le respect et l'action collective, rassembleuse et unitaire. La CGT Educ'action ne vit que des cotisations de ses adhérent·es.

Adhérer à la CGT, c'est se prononcer pour un syndicalisme de combat ; donner un signal fort au gouvernement et se battre pour que l'École redevienne une priorité nationale.

Notre organisation syndicale se bat pour tous les personnels de l'éducation, cela inclut les stagiaires, ne restez pas isolé·es



## Services susceptibles d'être retenus pour le classement indiciaire des lauréats (pièces à fournir)

Service national actif (concerne les personnes nées avant 1979) ou service civique.		Lois n°71-424 du 10/06/71 et n°2010-241 du 10 mars 2010	État signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et la date de radiation ou la période du service civique.
Ancienneté de fonctionnaire (catégorie A, B ou C)		Art. 11-2, 11-3, 11-4 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus.
Exercice des fonctions d'agent non titulaire (Fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière)	Personnels relevant d'une carrière structurée en échelons (Catégorie A, B ou C)	Art. 11-5 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	État de service détaillé indiquant la durée précise des services, la qualité et /ou les fonctions ainsi que la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur ; Dernier arrêté ; Photocopie du certificat simplifié fourni avec la demande des services auxiliaires.
	Personnels hors carrière structurée en échelons (AED, SE, MI, ...)	Art. 11 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	État de service détaillé indiquant la durée précise des services, la qualité et /ou les fonctions ainsi que la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur ; Photocopie du certificat simplifié fourni avec la demande des services auxiliaires ; Attestation ASSEDIC ou Pôle Emploi.
	Les vacances répondant à un besoin durable et continu peuvent donner lieu à une reprise de l'ancienneté.	Art. 11 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	État de service détaillé indiquant le nombre de vacances horaires effectué, l'horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et /ou les fonctions ainsi que le taux horaire des vacances, document établi par le service payeur (joindre copie des contrats de travail).
Services hors de France (services de professeur·e, de lecteur·trice ou d'assistant·e dans un établissement à l'étranger, à l'exclusion de tout autre dont instituteur·trice.		Art. 3 Alinéa 2 Art. 11 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	Les services sont retenus si le/la lauréat·e a été employé·e par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères. Les services effectués dans le cadre de contrats locaux ne sont pas repris.
Lauréat·e au titre du 3 <sup>ème</sup> concours		Art. 20 du décret n° 90-980 du 1/8/1990	État de service détaillé établi par le service payeur.
Exercice dans l'enseignement privé		Art. 7 bis du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	État de service détaillé indiquant la durée précise des services, la qualité et /ou les fonctions ainsi que la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur.